



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 498/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avis de l'Unité Territoriale Routière Sud (UTR) du mardi vingt-trois mai deux mille vingt-trois,

Vu la demande de l'Entreprise **Austral Télécom Services** reçue le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois,

Vu l'avis N° 258 / 2023 du premier juin deux mille vingt-trois de la police municipale,

Vu l'avis N° 163 / 2023 du deux juin deux mille vingt-trois de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'ouverture de chambre pour le raccordement à la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la **circulation**,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel sur les voies suivantes :

- ▶ **D21 rue Pente des Vacoas**, portion comprise entre le chemin des Lierres et la RN5 route de Cilaos,
- ▶ **D21 rue du Ouaki**, portion comprise entre la RN5 et le chemin Gaston Técher,
- ▶ **Rue des Acalyphas**, portion comprise entre la rue du Père Laporte et la RN5 route de Cilaos,
- ▶ **Rue Frédéric Chopin**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Rue Georges Paulin**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Chemin Clain**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Chemin des Acacias**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Impasse des Pommes Cannelles**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Impasse Mozart**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Allée des Coraux**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Allée des Œillets**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Allée des Zinnias**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Impasse des Mimosas**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Impasse des Acacias**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Chemin Pélargonium**, sur toute sa longueur.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi treize juin deux mille vingt-trois au jeudi treize juillet deux mille vingt-trois entre sept heures et seize heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise Austral Télécom Services.

Art. 4. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise Austral Télécom Services après les travaux.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

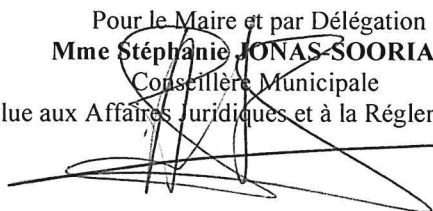
Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'Entreprise Austral Télécom Services.

Fait à Saint-Louis, le

19 JUIN 2023

Pour le Maire et par Délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL.
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Entreprise ATS
- Service communication
- M. Alain PAYET
- M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative